

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

composant le conseil	33
en exercice	33
présents	26
présents par procuration	6
absent excusé	0
absent :	1

O B J E T

Personnel communal – Adhésion
à l'assurance chômage (UNEDIC).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20191223-DEL2019121913-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2019

Affichage : 23/12/2019

Le 19 décembre 2019, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 13 décembre 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental.

PRESENTS : M. Thévenot, Mme Lardaud, M. Surie, Mme Krawczyk, M. Vignaux, Mme Bonneau, M. Marcuzzo, Mme Bitterli, MM. Verna, Barnier, About, Dachez, Pelerin, Mmes Umnus, Besnard, Fayol Da Cunha, M. Pillet, Mme Oziel, MM. Le Roux, Naudet, Studzinska, Morot-Sir, Mmes Baas, Thierry, M. Desrivières.

PRESENTS PAR PROCURATION : Mme Fréret à Mme Umnus, M. Humeau à M. Stréhaiano, Mme Brassat à Mme Bonneau, Mme Dulas à M. About, Mme Guilloux à M. Naudet, Mme Bérot à Mme Baas.

ABSENT : M. Hocini

SECRETARE : Mme Umnus

EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités territoriales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage que les employeurs du secteur privé.

La gestion de cette indemnisation dans le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. La commune de Soisy-sous-Montmorency ne cotisant pas à Pôle Emploi, ni à l'UNEDIC (via l'URSSAF), la charge d'indemnisation lui incombe totalement, ce qui impacte son budget de fonctionnement et peut porter un frein à l'emploi dans le cadre de remplacements d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Bien que la collectivité compte une forte majorité d'agents titulaires au sein de ses effectifs, les besoins actuels peuvent nécessiter des recrutements de personnels contractuels. Afin de maintenir le bon fonctionnement du service public, la collectivité peut adhérer volontairement et de façon révocable au régime d'assurance-chômage pour son personnel contractuel.

En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mise en œuvre par l'UNEDIC, organisme en charge de la gestion du régime d'assurance chômage ayant pour mission notamment de prescrire les règles relatives à l'indemnisation du chômage élaborées par les partenaires sociaux.

Cette réglementation UNEDIC confie :

- aux URSSAF, la mission de conclure les contrats d'adhésion au régime d'assurance chômage des employeurs publics ;
- à Pôle Emploi, la mission de versement de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emplois inscrits, dans les conditions définies par la réglementation d'assurance chômage.

L'adhésion révocable, pour une durée de 6 ans reconductible tacitement, au régime d'assurance chômage est donc enregistrée en URSSAF.

Aux termes de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi, les URSSAF sont les seules responsables des affiliations des établissements relevant du secteur public.

L'adhésion d'un employeur public à l'UNEDIC est soumise à un taux de contribution de 4.05% des rémunérations brutes des agents contractuels, et ce, dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale (fixé à 13 508€ pour l'année 2019),

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

H.

VU le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et ses annexes,

VU les articles L.5424-1°, 2° et L.5424-5 du Code du travail,

VU les articles L.5422-1, L.5422-14 à L.5422-16, L.5427-1, R.5422-6 à R.5422-8 et R.1234-9 à R.1234-12 du Code du travail,

VU la circulaire n°2019-12 du 1^{er} novembre 2019 informant les employeurs publics des modalités d'application, aux agents du secteur public, des nouvelles règles de l'assurance chômage,

VU la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur,

VU le contrat d'adhésion annexé,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 12 décembre 2019,

CONSIDERANT que le contrat d'adhésion est conclu pour une durée de 6 ans et reconduite tacitement pour la même durée,

CONSIDERANT qu'une période de stage de 6 mois à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de signature du contrat s'applique obligatoirement. Durant cette période, l'employeur public verse à l'URSSAF l'ensemble des contributions dues mais continue à assurer l'indemnisation des agents dont la fin de contrat de travail intervient au cours de cette période.

CONSIDERANT qu'après signature du contrat d'adhésion, l'employeur verse les contributions à l'URSSAF qui sont calculées sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale,

CONSIDERANT que dès l'adhésion, l'employeur public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% pour les agents contractuels. Le taux de contribution est fixé à 4.05% sur les rémunérations brutes dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale (13 508€ pour l'année 2019), intégralement versé par l'employeur.

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune à l'assurance chômage,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat d'adhésion ainsi que tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,
Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **23 DEC. 2019**

Affiché et/ou notifié le : **23 DEC. 2019**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **23 DEC. 2019**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.